

Division des Ressources Humaines

Division des Ressources Humaines
DRH 2
Gestion des personnels
enseignants
du premier degré public

La Roche-sur-Yon, le 7 avril 2022

Cheffe de division :
Katy CHARPENTREAU

Dossier suivi par :
Marie-Blanche NERRIERE
Lynda DELAIRE
Maïté ARDAENS-GUERIIN

02.51.45.72.35/25/82
mouvement85@ac-nantes.fr

Cité administrative Travot
BP 777
85020 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX

La Directrice Académique
des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale de la Vendée

à

Mesdames les Inspectrices et Messieurs les
Inspecteurs de l'Éducation Nationale de
Vendée,

Mesdames les institutrices et Messieurs les
instituteurs de Vendée,

Mesdames les professeures des écoles et
Messieurs les professeurs des écoles de
Vendée,

Objet : Mouvement intra départemental 2022 des personnels enseignants du 1er degré public du département de la Vendée.

Références :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 60
- Loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Lignes Directrices de Gestion Ministérielles (LDGM) relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports -BO spécial n° 6 du 28 octobre 2021
- Lignes Directrices de Gestion Académiques (LDGA) relatives à la mobilité du 17/01/2022
- Circulaire départementale du 19 janvier 2022 relative à l'exercice du travail à temps partiel pour l'année scolaire 2022-2023

Mesdames, Messieurs,

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 introduit, dans la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion, afin de fixer notamment les orientations générales de la politique de mobilité des personnels.

Ces lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles et académiques en matière de mobilité prévoient l'organisation d'un mouvement annuel des personnels enseignants du premier degré.

Ce mouvement départemental s'effectue en deux phases : une phase interdépartementale permettant aux enseignants de pouvoir changer de département, et une phase départementale pour les enseignants qui doivent recevoir une première affectation dans ce département, qui réintègrent un poste après une période de détachement, de disponibilité, de congé parental ou de congé de longue durée, ainsi que pour ceux qui souhaitent changer d'affectation au sein de leur département.

La présente note de service vise à préciser les règles et procédures relatives à l'organisation du mouvement intra départemental au titre de l'année 2022, conformément aux principes arrêtés dans les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques. Les affectations des personnels prononcées dans le cadre de ce mouvement doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Elles contribuent, de manière déterminante, à la bonne marche des établissements du premier degré en satisfaisant leurs besoins en personnels titulaires.

Cette note de service a également pour but d'aider les personnels à mieux appréhender les procédures et les règles de gestion mises en œuvre, de faciliter leurs démarches et de leur apporter des conseils.

L'étude des demandes de mutation s'appuie sur des critères de classement « barémés ». Pour parvenir à des décisions claires, équitables et compréhensibles par chacun, il est en effet nécessaire d'élaborer un barème qui serve de base au classement des demandes.

Néanmoins, le barème n'a qu'un caractère indicatif. La Directrice Académique conserve la possibilité d'apprécier, en fonction des situations individuelles, les besoins et nécessités de service, ou tout autre motif d'intérêt général.

Dans le prolongement des LDG arrêtées au niveau académique, les éléments de barème applicables aux mouvements intra départementaux des personnels enseignants du premier degré ont fait l'objet d'une harmonisation académique.

En outre, la prise en considération des caractéristiques spécifiques de certains postes et de situations professionnelles particulières peut amener à traiter certaines affectations en dehors des critères de classement « barémés ». Il s'agit des affectations prononcées sur postes spécifiques qui exigent une adéquation étroite entre le profil du poste et le profil du candidat.

Je souhaite que chaque participant au mouvement, déjà en poste dans le département ou nouvel arrivant, puisse donner du sens à sa démarche de mobilité, en fonction de sa situation personnelle, au service de la réussite de tous les élèves et de chacun d'eux. Les services de la DSDEN accompagneront chaque enseignant dans son projet de mobilité tout en garantissant la meilleure information tout au long de ce processus.

La Directrice Académique

Catherine CÔME

SOMMAIRE

I. RÈGLES DU MOUVEMENT	p.5
1.1. Organisation générale du mouvement	p.5
1.2. Personnels participant au mouvement.	p.5
1.3. Traitement des candidatures lors de la phase informatisée	p.6
1.4. Phase d'ajustement du mouvement intra départemental	p.7
II. LES TYPES DE POSTES	p.7
2.1 Postes d'adjoint	p.8
2.2 Postes de direction d'école et d'école d'application	p.8
2.3 Postes d'enseignant remplaçant	p.8
2.4 Postes de Titulaire de Secteur (TS)	p.8
2.5 Postes de Titulaire Départemental (TD)	p.9
2.6 Postes relevant de l'ASH	p.9
2.7 Postes spécifiques	p.10
a) Postes spécifiques accessibles par SIAM	
b) Postes spécifiques non accessibles par SIAM	
III. BARÈME	p.11
3.1 Cadre général	p.11
3.2 Cas particulier des réintégrations	p.11
3.3 Mesures de carte scolaire	p.11
IV. PROCÉDURE	p.12
V. COMMUNICATION DES RESULTATS	p.13

ANNEXES

1. Calendrier départemental (1 page)
2. Barème et conditions d'octroi des bonifications départementales (3 pages)
3. 3A - Liste des vœux « groupe » (9 pages)
3B - Regroupements géographiques de communes limitrophes (5 pages)
4. Codification des postes (1 page)
5. Liste des postes concernés par le dispositif « scolarisation des enfants de moins de 3 ans » (1 page)
6. Liste des postes de Titulaires de Secteur (1 page)
7. Lignes directrices de gestion académiques (15 pages)
8. Fiche pratique « demander sa mutation » (1 page)
9. Présentation de la saisie des vœux (29 pages)
10. Exemple pour le sous-rang de vœu (1 page)

RÈGLES DU MOUVEMENT

1.1. Organisation générale du mouvement

Le mouvement s'organise en deux temps : **une phase principale informatisée** et **une phase manuelle d'ajustement**.

La saisie des vœux s'effectue via l'application I-Prof : « Mouvement 1D » (SIAM) **du 8 avril 2022 à 13 heures au 29 avril 2022 à 17 heures**. (cf. calendrier **annexe 1**)

Dans le cadre de la rénovation nationale du mouvement intra académique engagée depuis 2019 par le ministère, les enseignants du premier degré doivent formuler à compter de cette année 2022 deux types de vœux : les vœux « poste » (vœux simples ou précis) et les vœux « groupe ».

Pour l'ensemble des participants au mouvement, il y a ainsi **deux modifications majeures** :

- a) **Les vœux « groupe » remplacent les vœux géographiques et les vœux larges**, pour tous les participants au mouvement.

Un vœu « groupe » correspond à un ensemble de postes définis et classés par l'administration (cf. annexe 3A).

Les candidats au mouvement ont la possibilité d'accéder au contenu des vœux « groupe » et visualiser l'ensemble des postes qui composent le groupe.

S'ils le souhaitent, ils peuvent reclasser les postes à l'intérieur d'un groupe selon leur ordre de préférence. Ces modifications de classement seront prises en compte par l'algorithme. En revanche, les candidats au mouvement ne peuvent pas modifier la composition du groupe.

Les vœux « groupe » peuvent être intercalés avec des vœux « poste ». Ces deux types de vœux seront désormais saisis sur un seul et même écran.

Exemple de classification des vœux :

Vœu	Type de vœu	Poste	Rang de vœu	Sous rang de vœu
N°1	Vœu simple	Poste 1	1	001
N°2	Vœu groupe	Poste 2	2	001
		Poste 3	2	002
		Poste 4	2	003
N°3	Vœu simple	Poste 5	3	001

- b) **Il est désormais possible de saisir 50 vœux** sans possibilité de vœux liés.

Le nombre maximum de vœux comprend les vœux « poste » et les vœux « groupe », y compris les vœux « groupe à mobilité obligatoire » (vœux « groupe MOB »).

1.2. Personnels participant au mouvement

Rappel: tout poste est susceptible d'être vacant car tous les enseignants peuvent participer aux opérations de mouvement.

Les personnels énoncés ci-dessous **doivent obligatoirement participer au mouvement** :

- a) Les titulaires affectés à titre provisoire.
- b) Les fonctionnaires stagiaires nommés à la rentrée scolaire 2021.
- c) Les titulaires nommés à titre définitif faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire (fermeture ou fermeture conditionnelle) : un courrier individuel leur a été adressé.

- d) Les enseignants venant d'autres départements intégrés en Vendée dans le cadre du mouvement interdépartemental. Un courrier leur a été adressé.
- e) Les personnels qui reprennent leurs fonctions après une période de :
 - Disponibilité (*)
 - Détachement
 - Congé de longue durée (postes administrativement vacants)
 - Congé parental (*).
- f) Les professeurs des écoles qui exercent les fonctions de psychologue scolaire et qui mettent fin à leur détachement dans le corps des PSY-EN dans la spécialité « éducation, développement et apprentissages » (décret n° 2017-120 du 01/02/2017).
- g) Les personnels bénéficiant d'une formation A.S.H. :
 - Personnels retenus pour un départ en formation 2022 (cf. infra 2.6. f) ;
 - Personnels en cours de formation CAPPEI en 2021-2022 (cf. infra 2.6. a) et 2.6.d).
- h) Les enseignants annulant leur demande de départ en retraite après la parution de la présente circulaire, afin d'obtenir une affectation au 1^{er} septembre 2022.

1.3. Traitement des candidatures lors de la phase informatisée

- Les enseignants actuellement nommés **à titre définitif**, qui souhaitent changer d'affectation, **participent à la phase informatisée uniquement**. A l'issue de cette dernière, ils peuvent obtenir une nouvelle affectation, à titre définitif. Si tel n'est pas le cas, ils seront maintenus sur leur poste.
- Les enseignants actuellement nommés **à titre provisoire**, participent à la phase informatisée.

Le traitement des candidatures se fera selon l'ordre chronologique des opérations suivant :

- a) Les **vœux « poste »** et les **vœux « groupe »** sont traités par l'algorithme de manière identique, en respectant l'ordre de saisie des vœux.

Les vœux « poste » et les vœux « groupe », choisis par l'enseignant, permettent une affectation à titre définitif dans le cadre de la phase informatisée, sous réserve de répondre aux exigences de titres et de liste d'aptitude.

- b) Sont ensuite traités les **vœux à mobilité obligatoire** (vœux « groupe MOB »).



A compter du mouvement 2022, les enseignants dénommés « participants obligatoires au mouvement » (cf. point 1-2) doivent saisir **au moins deux vœux « groupe MOB »**.
Si un participant obligatoire au mouvement obtient l'un des vœux « groupe MOB » demandés, il est nommé à titre définitif.

(*) Rappel : une réservation du poste peut être accordée, sous réserve des nécessités de service :

- Congé parental : le poste sera perdu au-delà de douze mois
 - Disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans (période de 12 mois) : le poste sera perdu à compter de la 3^{ème} année scolaire
- Ces dispositions sont non cumulatives.

c) Les affectations hors vœux :

Si le participant obligatoire n'obtient pas satisfaction sur les vœux formulés, il sera alors nommé à titre provisoire sur un des postes restés vacants, selon l'ordonnancement des postes constitutifs du groupe de postes défini par l'IA-DASEN (affectation hors vœux).

Les enseignants seront affectés au barème décroissant.

Les demandes valides (avec saisie du nombre minimum de deux vœux « groupe MOB ») seront traitées avant les demandes incomplètes.



Tout enseignant devant participer obligatoirement aux opérations de mouvement et qui aurait omis de saisir le nombre minimal de deux vœux « groupe à mobilité obligatoire » (vœux « groupe MOB ») sera nommé à titre définitif sur un poste resté vacant.

N.B. : L'attribution des postes se fera dorénavant dans l'ordre des critères de classement suivant :
Priorité - barème - rang de vœux - Sous rang de vœu - Critères de départage départementaux.

A compter du mouvement 2022, les critères de départage départementaux sont les suivants : l'ancienneté générale de services (AGS), l'ancienneté éducation nationale (AEN) c'est-à-dire l'ancienneté de fonctionnaire au sein de l'éducation nationale, l'ancienneté dans le poste et le discriminant aléatoire.

Un numéro sera en effet affecté à chaque candidat pour toute la durée de la campagne. Ce numéro permettra le départage aléatoire, après application des autres discriminants, dans l'hypothèse très rare où les candidats auraient les mêmes priorités, le même barème, et le même rang et sous rang de vœu.

La saisie des vœux relève de la responsabilité pleine et entière de chaque candidat et **aucune intervention manuelle** ne sera réalisée par les services.



Tout vœu saisi vaut participation au mouvement, l'enregistrement est automatique. En cas de renoncement, tout vœu saisi devra être supprimé par l'enseignant avant la fermeture du serveur.

1.4. Phase manuelle d'ajustement du mouvement intra départemental

Tous les enseignants sans affectation à l'issue du mouvement informatisé seront affectés à titre provisoire en phase manuelle d'ajustement.

Les personnels restés sans poste à l'issue de cette phase manuelle se verront attribuer un poste début septembre 2022. Un courrier leur sera adressé pour leur indiquer l'école où ils devront être présents pour la journée de prérentrée.

II. LES TYPES DE POSTES (cf. annexe 4 - codification des postes)

Il est fortement recommandé à tous les enseignants de prendre préalablement contact avec les écoles qu'ils souhaitent inclure dans leur liste de vœux pour en connaître notamment l'organisation du temps scolaire ainsi que l'accessibilité et la configuration des locaux, pour les situations particulières. De plus, certains postes correspondent à des emplois spécifiques dont découlent des droits et obligations précis qu'il convient de connaître.

2.1. Postes d'adjoint

- **Poste en école primaire :**

La nature des postes publiés (adjoint élémentaire, adjoint maternelle, CP12, CE12, ...) ne garantit pas une affectation sur un poste de nature identique, compte tenu de la répartition des classes arrêtée en conseil des maîtres.

- **Dispositif « Accueil des moins de trois ans » :** (cf. **annexe 5**)

L'enseignant ayant obtenu son affectation dans une école où est mis en place à la rentrée un dispositif d'accueil des moins de trois ans ne sera pas automatiquement affecté à ce dispositif. Il pourra éventuellement prendre en charge la classe libérée par l'enseignant affecté au dispositif.

2.2. Postes de direction d'école et d'école d'application

- **Postes obtenus au mouvement 2021**

Les personnels nommés à titre provisoire sur **une direction vacante** lors du mouvement 2021 bénéficient d'une bonification d'affectation sur **ce poste** dans les conditions suivantes :

- Être inscrits sur la Liste d'Aptitude de Directeur d'École ou de Directeur d'École d'Application
- Avoir formulé le vœu correspondant au poste de direction occupé.

Le poste est alors attribué à titre définitif.

- **Mouvement 2022**

Une affectation provisoire sur un poste de direction vacant, lors de la première phase du mouvement 2022, implique l'**engagement** de demander l'inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école 2023. Si celle-ci est validée, une bonification sera accordée sur ce poste lors du mouvement intra départemental 2023 pour une affectation à titre définitif.

S'agissant des postes de direction proposés à la phase informatisée du mouvement et n'ayant pas été pourvus, ils pourront être reproposés lors de la phase d'ajustement et seront obtenus à titre provisoire pour l'année scolaire. Les enseignants qui les occupent pourront demander leur inscription sur la liste d'aptitude 2023 ; si celle-ci est validée, une bonification sera donnée sur ce poste, au mouvement intra départemental 2023, pour une affectation à titre définitif.

Dans les autres cas, il n'y aura pas de bonification d'affectation.

2.3. Postes d'enseignant remplaçant

Les enseignants nommés sur ces postes peuvent être affectés sur des remplacements, **y compris en enseignement spécialisé** (SEGPA, ULIS).

Les enseignants sont invités à consulter la circulaire départementale sur le remplacement, en ligne sur le site <http://alexandrie.ac-nantes.fr/> (documents départementaux / circulaires).

2.4. Postes de Titulaire de Secteur (TS) (cf. **annexe 6**)

Les enseignants nommés sur ce type de poste seront titulaires d'un mi-temps constitué :

- D'une ou deux compensations de décharges de direction dans une même école ou deux écoles d'une même commune
- Et d'un complément de service à effectuer au plus près possible de l'école de rattachement (dans un rayon de 25 km). Ce complément sera déterminé pour chaque année scolaire par l'administration.

Ce type de poste ouvre droit au versement de l'ISSR.

2.5. Postes de Titulaire Départemental (TD)

- Dans le cadre de la rénovation nationale du mouvement intra départemental, initiée dès le mouvement 2019, ces postes sont construits sur la base des contraintes d'organisation du service de la prochaine année scolaire, et sont complétés par l'administration. Ces postes sont implantés dans une circonscription avec un rattachement administratif (RAD), pour l'année scolaire, à une école. Les titulaires départementaux interviennent en priorité dans leur circonscription de rattachement administratif mais, en fonction des nécessités de service (qui peuvent se découvrir à l'issue des différentes phases du mouvement), ils ont également vocation à intervenir dans d'autres circonscriptions voire sur tout le département.

Ils se définissent comme suit, en recherchant dans la mesure du possible la continuité pédagogique :

- Des services entiers (par exemple : classe à l'année, ...)
- Des services fractionnés (par exemple : compensations de décharges de direction, temps partiels, ...)
- Des services de remplacement.

Les vœux sur ces postes n'ouvrent pas droit aux bonifications pour rapprochement de conjoint et autorité parentale conjointe.

2.6. Postes relevant de l'ASH

Les titulaires du CAPPEI et des anciennes certifications pour exercer en enseignement spécialisé peuvent candidater sur tous postes de l'ASH.

Les nominations seront prononcées dans l'ordre de priorité ci-dessous et de la façon suivante :-

- a) L'enseignant non titré,
 - de retour de formation et remplissant les conditions pour se présenter aux épreuves de l'examen du CAPPEI,
 - ou remplissant les conditions de présentation devant le jury de son dossier de validation des acquis de l'expérience professionnelle d'un enseignement inclusif
 aura toute priorité sur son support d'affectation [cf. point 1.2) g) 2)] s'il le demande en unique vœu « poste » et sera affecté à titre définitif si obtention du diplôme, ou à défaut, à titre provisoire
- b) L'enseignant titré qui détient une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant à la nature du poste sera affecté à titre définitif
- c) L'enseignant titré qui ne détient pas une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant à la nature du poste sera également affecté à titre définitif

- d) L'enseignant non titré, de retour de formation et remplissant les conditions pour se présenter aux épreuves de l'examen du CAPPEI, sera affecté à titre définitif sur un support autre que son support de formation si obtention du diplôme, ou à défaut, à titre provisoire
- e) L'enseignant non titré retenu pour partir en formation sera affecté à titre provisoire
- f) L'enseignant non titré et non retenu pour un départ en formation sera affecté à titre provisoire, hormis sur les postes RASED.

Pour les postes RASED non pourvus à l'issue du mouvement informatisé, il sera procédé à un appel à candidature.

Postes spécifiques :

a) Postes spécifiques accessibles par SIAM (cf. annexe 4 - codification des postes) :

<p>1 poste ULEC à Noirmoutier en l'île - troubles des fonctions cognitives - rattaché à l'école Richer de Noirmoutier en l'île.</p>	<p>Prenant en compte la spécificité insulaire, ce poste a vocation à intervenir sur l'ensemble du collège et de l'école. La quotité de service sur chacun des lieux est établie par l'enseignant coordonnateur après analyse des besoins et soumise pour validation à l'IEN-ASH. Cette répartition horaire peut varier en cours d'année.</p>
<p>1 poste UEE (anciennement SESD) - troubles des fonctions cognitives - implanté à ADAPEI-ARIA : classe délocalisée IME Collège Les Gondoliers La Roche sur Yon.</p> <p>1 poste UEE (anciennement SESD) - troubles des fonctions cognitives - implanté à ADAPEI-ARIA : classe délocalisée IME Collège Viète Fontenay le comte</p>	<p>Il s'agit des dispositifs DATE (Dispositif d'Accompagnement Transitoire et d'Evaluation). L'enseignant travaille au sein d'un collège avec une équipe d'un service médico-social auprès d'élèves issus d'ULIS école et pour lesquels la MDPH a établi une notification pour une orientation en IME. L'année scolaire dans le DATE est mise à profit pour re-questionner ce projet d'orientation.</p>

b) Postes spécifiques non accessibles par SIAM :

Pour l'ensemble de ces postes, un appel à candidature est effectué. La liste des candidats est classée par une commission après entretien. L'affectation est prononcée à titre définitif si les conditions requises sont remplies.

Pour information, les missions spécifiques, exercées à temps plein, ne relèvent pas du mouvement départemental.

- Enseignant en milieu pénitentiaire
- Enseignant chargé des élèves nouvellement arrivés en France et des enfants du voyage
- Enseignant référent ASH
- Enseignant référent ASH chargé d'une mission départementale pour l'enseignement adapté

- Enseignant en charge du SAPAD
- Coordonnateur éducation prioritaire
- Rééducateurs au CMPP
- Enseignant en unité d'enseignement UEM-A
- Enseignant en unité d'enseignement UEE-A
- Enseignant Ressource TSA
- Enseignant sur le dispositif d'auto-régulation
- Enseignant Référent aux Usages du Numérique (ERUN)
- Enseignant coordonnateur auprès de la MDPH
- Conseiller pédagogique de circonscription et départemental
- Formateur départemental cycle 2
- Chargé de mission éducation aux médias et à l'information
- Coordonnateur SAPADHE.

III. **BAREME**

3.1. **Cadre général**

Concernant le barème départemental, il convient de se reporter à **l'annexe 2**.

Les bonifications sont automatisées et ne nécessitent pas de demande particulière, hormis pour les trois situations suivantes :

- Demandes au titre du handicap
- Demandes au titre du rapprochement de conjoint
- Demandes au titre de l'autorité parentale conjointe.

Pour ces trois demandes de bonifications, l'enseignant devra compléter le formulaire de demande en ligne et déposer les pièces justificatives demandées sur <https://portail-nantes.colibris.education.gouv.fr> dès que possible et au plus tard le 1^{er} mai 2022.

Il convient de se reporter à **l'annexe 2** pour prendre connaissance des **justificatifs à fournir** et des **conditions d'octroi des bonifications**.

Seules les trois demandes de bonifications susmentionnées, liées à la situation personnelle du candidat, exigent l'envoi de pièces justificatives par le demandeur.

3.2. **Cas particuliers des réintégrations**

- Les agents ayant perdu leur poste lors de leur congé parental ou congé de longue durée se verront attribuer une priorité 1 sur les vœux de la commune du dernier poste occupé, ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune.
- Les agents réintégrant après un détachement, à condition qu'ils aient été affectés à titre définitif avant ce dit détachement, se verront attribuer une priorité 2 sur les vœux de la commune du dernier poste occupé, ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune.

3.3. Mesures de carte scolaire

Les mesures de carte scolaire (fermeture ou fermeture conditionnelle) s'appliquent en premier lieu sur tout poste d'adjoint vacant dans l'école (maternelle ou élémentaire).

A défaut, la fermeture ou la fermeture conditionnelle concerne le poste de l'enseignant (adjoint maternelle ou adjoint élémentaire) ayant la plus petite ancienneté dans l'école (l'ancienneté éducation nationale (AEN) est retenue comme discriminant).

Toutefois, tout adjoint de l'école peut se porter volontaire à la place de son collègue désigné, avec l'accord de ce dernier.

Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire sont prévenus par l'administration, avant l'ouverture du serveur, de la fermeture de leur poste arrêtée ou envisagée.



Une bonification est accordée sur tous types de vœux, y compris sur un autre poste d'adjoint de son école, sans obligation de demander en premier vœu sa propre école.

Cas particuliers :

- a) Abandon d'une mesure de fermeture ou de fermeture conditionnelle : l'enseignant titulaire du poste, ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, sera prioritaire pour revenir sur son poste en cas d'abandon de la mesure.
- b) Fusion d'écoles : une fusion d'écoles a pour conséquence la fermeture d'un poste de direction. Le directeur est réaffecté automatiquement sur un poste d'adjoint de l'école résultant de la fusion en conservant son ancienneté dans l'école. S'il participe au mouvement, une bonification sur tout poste vacant lui est proposée.

IV. PROCÉDURE

[L'échange par courriel avec le bureau DRH2 est à privilégier \(mouvement85@ac-nantes.fr\).](mailto:mouvement85@ac-nantes.fr)

La saisie des vœux se fait uniquement sur l'application « *Mouvement 1 D* » accessible à tous les personnels, par le module SIAM via I-PROF par la connexion :

<https://bv.ac-nantes.fr/iprof/> puis identifiant du webmail de l'Académie de Nantes.

du 08 avril 2022 à 13 heures au 29 avril 2022 à 17 heures

La liste des postes vacants publiée sur SIAM peut ne pas être exhaustive. En effet, peuvent s'ajouter les postes qui se libéreraient en cours de mouvement (entre l'ouverture et la fermeture du serveur). Dans ce cas, un additif sera adressé par courriel dans les boîtes de messagerie académique (prénom.nom@ac-nantes.fr) et mis en ligne sur le site de la DSDEN.

L'accusé de réception des vœux sera consultable sur SIAM à compter du **2 mai 2022**.

L'accusé de réception des vœux avec le calcul du **barème initial** sera consultable sur SIAM à compter du **17 mai 2022**.

Du 17 mai au 31 mai 2022 : période de fiabilisation des barèmes. Chaque participant recevra les éléments de son barème. Il lui appartiendra de les vérifier, d'imprimer l'accusé de réception avec barème initial, le

dater et le signer, puis le déposer sous format dématérialisé dans le portail Colibris (<https://portail-nantes.colibris.education.gouv.fr> dès que possible et au plus tard le 31 mai 2022 même s'il ne comporte aucune demande de correction. S'il souhaite faire remonter d'éventuelles modifications, le participant les indiquera par écrit sur ce même document.

Passé ce délai, plus aucune contestation de barème ne pourra être formulée auprès de l'administration.

Après cette période de fiabilisation des barèmes, l'accusé de réception des vœux avec affichage du **barème final** sera consultable sur SIAM à compter du **1^{er} juin 2022**.



Les enseignants qui intègrent le département par permutation nationale informatisée doivent se connecter sur le serveur I-Prof de leur département qui les redirigera vers I-Prof SIAM du département de la Vendée.

V. COMMUNICATION DES RESULTATS

La publication des résultats du mouvement sera réalisée à compter du **10 juin 2022**, par courriel à l'adresse électronique renseignée lors de la saisie des vœux.

Les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

Les demandes de recours seront à transmettre avant le **30 juin 2022**. Seuls les agents n'ayant pas obtenu de mutation ou affectés sur un poste non demandé, auront la possibilité de formuler un recours contre une décision individuelle défavorable prise au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. Dans ce cadre, ils pourront choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.